



AR Prefecture

6-210600912-20230130-2023_11-DE
du le 31/01/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT - ÜNSEME -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AS MONACO FC SA, Société anonyme monégasque dont le siège social se situe :
Stade Louis II - 7, avenue des Castelans - 98000 Monaco et enregistrée au R.C.I de
la Principauté de Monaco sous le n°01S 03960, représentée par XXXXXXXX, en
qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « AS MONACO » ou le « Club »
D'une part,

Et :

AS MONACO FC Association, dont le siège social se situe : Stade Louis II - 7, avenue
des Castelans - 98000 Monaco, représentée par Monsieur Michel AUBERY, en
qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « l' Association »
D'autre part,

La Mairie de XXXXXXXXXX, située XXXXXXXXX et représentée par XXXXXXXX, en
qualité de Maire en exercice, , dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée la « Commune »
D'autre part,

Et :

XXXXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXX,
en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée le « Club partenaire »
De troisième part,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie », et communément les
« Parties ».

AR Prefecture

006-210600912-20230130-2023_11-DE
Reçu le 31/01/2023

PREAMBULE

Club professionnel historique au parcours jalonné de succès, l'AS MONACO, qui fêtera son centenaire en 2024, occupe une place d'exception dans le paysage footballistique français et international.

Jouissant d'une forte popularité et d'une excellente réputation en tant que club formateur, l'AS MONACO s'appuie sur des valeurs d'unité, d'ambition et de partage.

Doté d'un Centre de Performance et d'un Centre de Formation comptant parmi les plus beaux et modernes du monde, l'AS MONACO bénéficie d'infrastructures exceptionnelles, à l'instar du Stade Louis II, écrin à l'architecture iconique ayant vu évoluer les plus grands joueurs sur sa pelouse, offrant des souvenirs inoubliables à ses spectateurs.

L'AS MONACO a également toujours eu à cœur de maintenir un lien régulier avec les communes environnantes et le football amateur local, afin que des passerelles puissent être déployées et permettent à chaque membre de cet écosystème d'intégrer et de pérenniser la communauté AS MONACO.

Conscientes des bienfaits du sport dans le développement des joueurs et plus généralement des enfants, le lien social et l'éducation, l'AS MONACO et l'Association sont déterminées à apporter leur pierre à l'édifice. Aussi, soucieuse d'également soutenir des communes et des clubs de football amateurs des Alpes-Maritimes dans cette entreprise, l'AS MONACO a créé le programme « *Ûnseme* » (« Ensemble » en monégasque), matérialisé par un partenariat exclusif avec ces derniers partageant les mêmes valeurs et souhaitant s'engager dans la communauté AS MONACO, dans le but d'offrir une expérience unique auprès d'elle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les contours du partenariat entre l'AS MONACO, la Commune et le Club partenaire.

L'objectif de cette convention (ci-après la « Convention ») est de nouer des liens privilégiés entre les Parties.

ARTICLE 2 – DURÉE

La Convention prend effet à compter de sa signature et arrivera à son terme le 30 juin 2026.

A compter du 30 juin 2026, elle se renouvellera automatiquement chaque fin de saison par tacite reconduction, pour une durée d'une saison supplémentaire. Ainsi, au 1^{er} janvier 2026, à défaut pour les Parties d'avoir mutuellement convenu du non-renouvellement de la Convention, celle-ci se renouvellera automatiquement pour une durée d'une saison sportive, soit du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Il est convenu entre les Parties qu'en cas de manquements aux dispositions des présentes de la part de la Commune ou du Club partenaire, l'AS MONACO sera en droit de résilier la Convention quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements de l'AS MONACO :

3.1.1. Avantages Billetterie – à minima

L'AS MONACO s'engage à :

- Pour la Commune :
 - attribuer, sur demande, un quota de 2 (deux) invitations VIP au Maire de la Commune pour assister aux rencontres officielles de l'équipe professionnelle de l'AS MONACO disputées au Stade Louis II.
 - faire bénéficier aux employés de la Commune de tarifs réduits en vigueur :
 - o sur les matchs de Gala comptant pour le Championnat de France de Ligue 1 ;
 - o pour s'abonner ou se rendre à la Tribune Munegu Family (tribune familiale dédiée aux plus jeunes et à leurs parents), pour les rencontres disputées en Championnat de France de Ligue 1 (hors matchs de Gala) au Stade Louis II.
 - permettre aux scolaires de la Commune d'accéder à l'offre de gratuité pour les rencontres de l'équipe professionnelle de l'AS MONACO disputées en Championnat de France de Ligue 1 au Stade Louis II (hors matchs de Gala*).
 - à faire profiter (à compter de la saison sportive 2023/2024) les employés de la Commune, de tarifs réduits en vigueur sur les offres proposées par l'AS MONACO.

- Pour le Club Partenaire :
 - attribuer, sur demande, un quota de 2 (deux) invitations VIP au Président du Club partenaire pour assister aux rencontres officielles de l'équipe professionnelle de l'AS MONACO disputées au Stade Louis II.
 - attribuer, sur demande, un quota d'invitations de minimum 50 (cinquante) places en tribune pour les licenciés et dirigeants du Club partenaire pour assister à des rencontres de l'équipe professionnelle de l'AS MONACO disputées en Championnat de France de Ligue 1 (hors matchs de Gala) au Stade Louis II.
 - faire bénéficier aux licenciés et dirigeants (et membres de leur famille) du Club partenaire de tarifs réduits en vigueur :
 - o sur les matchs de Gala comptant pour le Championnat de France de Ligue 1 ;
 - o pour s'abonner ou se rendre à la Tribune Munegu Family (tribune familiale dédiée aux plus jeunes et à leurs parents), pour les rencontres disputées en Championnat de France de Ligue 1 (hors matchs de Gala) au Stade Louis II.
 - faire profiter (à compter de la saison sportive 2023/2024) les licenciés et dirigeants (et membres de leur famille) du Club partenaire de tarifs réduits en vigueur sur les offres proposées par l'AS MONACO.

Il est précisé que chaque billet d'accès ou abonnement délivré dans le cadre des paragraphes susmentionnés sera impérativement nominatif.

Par ailleurs, la Commune et le Club partenaire s'engagent à respecter et à faire respecter par tout porteur de places de match les conditions générales de vente de billetterie, les termes du règlement intérieur du Stade Louis II, les procédures d'accès au stade et en tribunes, ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables dans celui-ci, notamment en matière de sécurité. Ils sont informés que toute place de match qui se retrouverait sur le marché parallèle ou sur un site Internet de revente en ligne quel qu'il soit serait alors immédiatement annulée par l'AS MONACO sans remboursement et sans préjudice de toutes poursuites engagées par l'AS MONACO à l'encontre du revendeur.

**Les matchs de Gala sont les rencontres disputées par l'équipe professionnelle de l'AS MONACO au Stade Louis II comptant pour les Coupes Européennes (UEFA Champions League, UEFA Europa League, UEFA Europa Conference League) et pour le Championnat de France de Ligue 1 contre les clubs suivants : Olympique Lyonnais, Olympique de Marseille, Paris Saint-Germain, et OGC Nice.*

3.1.2. Autres éventuels avantages Billetterie

L'AS MONACO, dans l'optique de s'engager à développer le partenariat au-delà des contours initiaux, se propose, dans le cas où :

- une telle décision interne à l'AS MONACO serait prise, de faire bénéficier d'invitations surprises pour des matches de l'équipe professionnelle.
- des entreprises seraient présentées à l'AS MONACO par le biais de la Commune pour la vente d'abonnements annuels et/ou pour la vente au match de tickets, d'offrir respectivement des remises commerciales hospitalités de l'ordre de 5% à 10% ;
- Dotations et goodies mis à disposition, sur demande motivée, pour des événements organisés par la Commune ou le Club partenaire.

3.1.3. Avantages Membre Ünseme

Les employés de la Commune bénéficieront d'une réduction de 10% (dix pourcent) à la boutique AS MONACO Football Store.

Le Club partenaire, lui, bénéficiera des avantages suivants :

- Distribution de la *Carte Membre Ünseme* aux licenciés et dirigeants du Club partenaire ;
- Réduction de 10% (dix pourcent) à la boutique AS MONACO Football Store pour les licenciés et dirigeants du Club partenaire ;
- en raison de son objet social, du Package Club partenaire AS MONACO comprenant :
 - . un logo et une charte graphique dédiés ;
 - . la remise d'une bâche « Club Partenaire » ;
 - . la remise de chasubles d'entraînement Club partenaire offerts ;
 - . la mise à disposition ou la dotation d'équipements techniques selon disponibilités.
- Possibilité de bénéficier d'avantages auprès des partenaires de l'AS Monaco (par exemple équipements techniques).

3.1.4. Expériences exclusives « Jour de Match »

Les licenciés et dirigeants du Club partenaire bénéficieront, selon disponibilité et contraintes répertoriées, d'un accès privilégié aux protocoles et animations qui se déroulent au cours des matchs officiels de l'AS MONACO :

- . Escort Kids ;
- . Porte-drapeaux ;
- . Challenge / Animation à la mi-temps du match ;
- . Possibilité pour les licenciés dont l'anniversaire tombe à une date proche d'un match au Stade Louis II, d'être ramasseur de balles (sous condition d'avoir l'âge requis) à l'occasion d'un match.

Le cas échéant, les licenciés et dirigeants du Club partenaire (et membres de leur famille) pourront éventuellement assister, selon disponibilité, au match (hormis les ramasseurs de balles) depuis la Tribune Munegu Family (si accompagnés de leurs enfants), offrant les prestations suivantes :

- . Sièges housés ;
- . Rencontre avec Bouba (la mascotte de l'AS MONACO) ;
- . Animations exclusives (magicien, maquilleurs, photobooth...).

3.1.5. Evènements dédiés

- Les « Rendez-Vous de l'AS MONACO »

A l'occasion des *Rendez-Vous de l'AS MONACO* (un minimum de deux par saison sportive), les licenciés et dirigeants du Club partenaire pourront à minima profiter des évènements suivants (sous réserve de la disponibilité des staffs et des joueurs des équipes concernées) :

- Rencontre spéciale avec des joueurs professionnels et de l'Academy ;
- Animations AS MONACO : Kids Tour

Le Club partenaire s'engage à faire respecter le règlement intérieur du Centre de Performance et du Centre de Formation de l'AS MONACO ainsi que les obligations de confidentialité et les mesures sanitaires en vigueur et ce pendant toute la durée de présence dans les locaux de l'AS MONACO.

Aussi, le Club partenaire pourra éventuellement bénéficier :

- D'une invitation au Centre de Performance afin d'assister à un entraînement ;
- D'animations avec Bouba (la mascotte) lors d'un entraînement.

- Visite personnalisée des installations (Centre de Performance et/ou Diagonale)

Les dirigeants du Club Partenaire pourront bénéficier d'une « journée découverte » une fois par saison sportive à travers une visite personnalisée du Centre de Performance et/ou de la Diagonale.

- Ateliers spécifiques au sein du Club partenaire

A l'occasion d'ateliers spécifiques et sous réserve de la disponibilité des membres du staff, les dirigeants du Club Partenaire pourront bénéficier :

- D'une session d'échange avec des membres du staff de l'Academy ou de l'équipe professionnelle ;

AR Prefecture

006-210600912-20230130-2023_11-DE
Reçu le 31/01/2023

- D'une session de formation au Centre de Performance ou à la Diagonale (bâtiment hébergeant l'Academy de l'AS MONACO) abordant différentes thématiques (nutrition, préparation physique, réseaux sociaux...).

3.2 Engagements de la Commune:

La Commune s'engage à :

- faire une annonce officielle relative à la signature de la présente convention de partenariat par le biais de relais sur ses médias propres et présenter des informations actualisées de ce partenariat sur son site officiel jusqu'au terme de celui-ci ;
- faire la promotion de la campagne d'abonnement de l'AS MONACO à chaque début de saison sportive, par exemple et à titre non exhaustif, par la distribution de flyers fournis par l'AS MONACO ;
- relayer via ses différents médias les actualités de l'AS MONACO et diffuser sur l'ensemble de ses réseaux sociaux toutes les offres et communications de l'AS MONACO ;
- faciliter à l'AS MONACO et l'Association l'accès à ses infrastructures dans le cadre de ses besoins sportifs et/ou événementiels ;
- s'associer à l'AS MONACO dans l'optique d'augmenter l'affluence au Stade Louis II les soirs de match grâce aux employés de la Commune venant assister aux rencontres de l'équipe professionnelle de l'AS MONACO.
- mettre à disposition un bus, les jours de match, pour conduire les personnes au Stade Louis II.

3.3 Engagements du Club partenaire:

3.3.1 Communication

Le Club partenaire s'engage à :

- faire une annonce officielle relative à la signature de la présente convention de partenariat par le biais de relais sur ses médias propres et présenter des informations actualisées de ce partenariat sur son site officiel jusqu'au terme de celui-ci ;
- faire la promotion de la campagne d'abonnement de l'AS MONACO à chaque début de saison sportive, par exemple et à titre non exhaustif, par la distribution de flyers fournis par l'AS MONACO ;
- relayer via ses différents médias les actualités de l'AS MONACO et diffuser sur l'ensemble de ses réseaux sociaux toutes les offres et communications de l'AS MONACO ;
- faciliter l'accès à ses infrastructures pour l'AS MONACO dans le cadre de ses besoins sportifs et/ou événementiels ;
- s'associer à l'AS MONACO dans l'optique d'augmenter l'affluence au Stade Louis II les soirs de match grâce aux licenciés et dirigeants du Club partenaire venant assister aux rencontres de l'équipe professionnelle de l'AS MONACO.

Il est précisé que toute communication relative au présent partenariat devra être au préalable soumise et validée expressément par le service communication de l'AS MONACO, et ce pendant toute la durée de la Convention.

3.3.2 Supports de Communication

Aux fins de communiquer sur la présente Convention, le Club partenaire s'engage à installer un « *branding* » dédié au présent partenariat dans son enceinte, dont la dotation initiale, établie en fonction des infrastructures et installations du Club partenaire, sera fournie par l'AS MONACO.

Il est convenu que le Club partenaire devra obtenir la validation préalable écrite de l'AS MONACO pour toute utilisation du label « Club partenaire », permettant au Club partenaire de « *brander* » ses infrastructures, mais également son bus, ses équipements, ses éventuels espaces digitaux ou tout autre support de communication en mentionnant le présent partenariat.

L'AS MONACO prendra en charge, sur demande du Club partenaire, la création graphique des éléments de branding. Toutefois, leur production et leur installation resteront intégralement à la charge du Club partenaire.

ARTICLE 4 – RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LE CLUB PARTENAIRE

L'Association et le Club partenaire s'interdisent de solliciter directement des joueurs (et/ou leurs parents) licenciés dans leurs clubs respectifs.

L'Association et le Club partenaire, dans un esprit de réciprocité, seront chargés d'informer les joueurs et les parents des contours de ce partenariat.

Dans le cas où un joueur (ou ses parents) souhaiterait rejoindre l'Association – pour un joueur du Club partenaire – et le Club partenaire – pour un joueur de l'Association –, les parents du joueur devront adresser une lettre motivée à cet effet à son club et en envoyer une copie au club qu'ils veulent rejoindre.

Le Club partenaire signalera systématiquement tout contact potentiel entre l'un de ses jeunes joueurs et un club tiers professionnel, français ou étranger, et informera également l'AS MONACO de sa participation à toute manifestation organisée par ledit club.

Aussi, le Club partenaire et l'Association devront également s'informer mutuellement de façon exhaustive quant aux journées de détection qu'ils organisent.

ARTICLE 5 – DESIGNATION D'UN REFERENT

La Commune, le Club partenaire et l'AS MONACO s'engagent à désigner chacun un référent « AS MONACO » dont les missions consisteront à s'assurer du lien entre les Parties et suivre l'ensemble des actions mises en œuvre au titre de la Convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Les Parties affirment qu'elles sont et resteront indépendantes les unes des autres pour toute la durée de la Convention. Chaque Partie exerce son activité de façon autonome et supporte les risques liés à sa propre exploitation.

Pour autant, le Club partenaire sera responsable du comportement de ses licenciés et dirigeants, ainsi que de leur sécurité, à l'occasion de leur venue au Stade Louis II.

AR Prefecture

006-210600912-20230130-2023_11-DE
Reçu le 31/01/2023

Chacune des Parties est responsable de la mauvaise exécution et/ou inexécution totale ou partielle des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE

Chacune des Parties s'engage à respecter son devoir de loyauté envers les autres Parties, et à ne pas leur causer de préjudice.

Le Club partenaire reconnaît que cette Convention est conclue à titre exclusif avec l'AS MONACO et s'interdit ainsi de conclure tout engagement similaire ou semblable avec un autre club de football professionnel français ou étranger.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie par suite de manquement ou retard dans l'exécution totale ou partielle de ses obligations au titre de la présente Convention, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un évènement présentant les caractères de la force majeure (irrésistible, imprévisible et insurmontable).

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que : tremblement de terre, épidémie, pandémie, inondation, catastrophe naturelle, dûment justifié et notifié immédiatement à l'autre Partie, l'exécution de l'obligation sera suspendue jusqu'à disparition du cas de force majeure. Chaque Partie devra informer l'autre Partie, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, de la survenance d'un tel cas lorsqu'elle estime qu'il est de nature à compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ ET EXEMPLARITE

9.1 Les Parties s'engagent à conserver un caractère strictement confidentiel aux dispositions de la Convention qu'elles s'interdisent de révéler à tout tiers sauf dans l'hypothèse où la divulgation serait requise par la loi ou les règlements en vigueur ou pour les besoins de l'exécution de la Convention.

Il en sera de même au sujet de toutes les informations de quelque nature que ce soit qui auront été portées à la connaissance des Parties en raison de l'existence ou dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter les obligations énoncées au présent article par ses associés, ses dirigeants, préposés, salariés ou prestataires extérieurs avec lesquels elle pourrait être amenée à collaborer dans le cadre du Contrat.

Les Parties seront liées par ce devoir de confidentialité aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie propriétaire de l'information concernées pour une levée de confidentialité.

9.2 L'AS MONACO étant reconnu comme un club professionnel de football souhaitant conserver une image intacte, fidèle à ses valeurs, auprès de ses supporters et plus généralement auprès de tout public et toute instance du football, le Club partenaire et la Commune s'interdisent toute pratique et/ou déclaration publique ou privée pouvant porter atteinte aux intérêts, à l'image, ou à la notoriété de l'AS MONACO. Par ailleurs, le Club partenaire et la Commune se portent fort du respect des dispositions de la présente Convention par leurs dirigeants, licenciés et employés respectifs.

AR Prefecture

006-210600912-20230130-2023_11-DE
Reçu le 31/01/2023

9.3 Le Club partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses dirigeants et licenciés l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur dans le cadre de son activité.

ARTICLE 10 – INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue « intuitu personae » au regard des personnes morales signataires. Par conséquent, aucune des Parties ne pourra céder la Convention à un tiers ou faire appel à des sous-traitants sans l'accord écrit et préalable des autres Parties.

Chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et pour le compte des autres Parties, auxquelles elle ne saurait en aucun cas se substituer.

Chacune des Parties reste seule propriétaire de ses marques, logos, noms commerciaux et contenus. L'autorisation d'utilisation donnée à une Partie est strictement limitée à l'objet et aux conditions de la présente convention. Tout usage par une Partie de tels signes en dehors des présentes constitue une faute, sauf accord exprès préalable et écrit entre les Parties.

ARTICLE 11 – DIVERS

Les présentes comportent tous les accords souhaités entre les Parties. Elles annulent et remplacent toutes les discussions de même que tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties ayant le même objet que les présentes.

Toute convention dérogatoire ou complémentaire des présentes devra être constatée par écrit.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi chacune des obligations des présentes.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit monégasque.

Les Parties s'engagent, en cas de difficultés dans l'exécution de la Convention et préalablement à toute autre procédure, à régler leur différend à l'amiable.

Pour autant, dans l'éventualité où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action.

AR Prefecture

006-210600912-20230130-2023_11-DE
Reçu le 31/01/2023

Les Parties conviennent que le Tribunal de Monaco sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les Parties à propos notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution de la Convention.

Fait à XXXXXXXX et Monaco, le XXXX 2023, en quatre exemplaires.

Pour l'AS MONACO

Pour l'Association

Pour la Commune

Pour le Club partenaire